Nouvelle attestation dérogatoire pour vos déplacements

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le : à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire[1] :

[ ] Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation

Une nouvelle attestation a été mise en ligne hier samedi 3 avril , pour justifier vos déplacements pendant ce troisième confinement.

Vous pouvez la télécharger ici en PDF : Nouvelle attestation

Sur l'ensemble du territoire, il devient obligatoire pour se déplacer entre 6h et 19h d'être muni de l'attestation de déplacement dérogatoire pour tout déplacement supérieur à 10 km dans la limite de son département. Dans un rayon de 10 km autour du lieu de résidence, les déplacements peuvent se faire sans attestation, sous réserve de pouvoir présenter un justificatif de domicile. Pour les déplacements à l'extérieur des limites du département de résidence, ils ne sont possibles que pour les seuls motifs impérieux mentionnés dans l'attestation ci-dessous.

Pour le week-end de Pâques, une tolérance est toutefois accordée pour celles et ceux qui souhaitent aller s'isoler pour les 4 semaines à venir. L'attestation ne sera pas obligatoire pour les déplacements interrégionaux durant ce week-end, mais ce uniquement en journée. Amener ses enfants chez les grands-parents par exemple » est une raison légitime, a indiqué sur Europe 1 Jean-Baptiste Djebbari, ministre délégué chargé des Transports. Il a toutefois insisté sur le fait que « fêter Pâques en famille n'est pas un motif dérogatoire ».